



ATIONS UNIES  
 NSEIL  
 SECURITE



LIBRARY

Distr.  
 GENERALE  
 S/15041  
 4 mai 1982  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

MAY 5 1982

LETTRE DATEE DU 4 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
 SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE  
 GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION  
 DES NATIONS UNIES

Je référant aux lettres du Représentant permanent de l'Argentine datées du  
 26 avril 1982 (S/15021) et du 1er mai 1982 (S/15022), j'ai l'honneur de  
 vous adresser ce qui suit :

le Sud

Tout d'abord, je tiens à répéter que la Géorgie du Sud est depuis longtemps  
 sous la souveraineté britannique et que le titre du Royaume-Uni sous la Géorgie  
 du Sud est distinct de son titre sur les îles Falkland. [On trouvera de plus  
 amples informations dans ma lettre datée du 26 avril 1982 (S/15002)]. Pendant  
 de nombreuses années, le Royaume-Uni a maintenu un service administratif en Géorgie  
 du Sud; toutefois, à la différence des îles Falkland, l'île n'a pas de population  
 permanente et elle est administrée depuis Port Stanley pour de simples raisons de  
 sécurité.

L'argument selon lequel le Royaume-Uni ne pouvait invoquer le droit de légitime  
 défense pour rétablir son autorité sur la Géorgie du Sud parce que trois semaines  
 ont écoulees depuis l'invasion argentine, est totalement dénué de  
 fondement pour la simple raison que, tout au long de ces trois semaines, l'Argentine  
 n'a osé d'user de la force armée pour occuper les îles. En d'autres termes,  
 pendant cette période, la Géorgie du Sud était soumise à une occupation militaire  
 illégale; à cet égard, il suffit de se référer au passage suivant de la Déclaration  
 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats (qui a été adoptée  
 en 1948 par consensus) :

"Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire  
 résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte.  
 Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre  
 Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle  
 acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera  
 reconnue comme légale."

Le recours à la force par l'Argentine pour envahir la Géorgie du Sud est contraire  
 aux articles 2 (3) et (4) de la Charte, qui énoncent les principes fondamentaux  
 de la paix et du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force.

Je reviens à l'argument avancé dans la lettre datée du 30 avril, selon  
 lequel le Royaume-Uni n'est pas fondé à user du droit de légitime défense parce

que la Géorgie du Sud se trouve à 8 000 milles du territoire de la Grande-Bretagne c'est oublier que la Géorgie du Sud est depuis longtemps territoire britannique et que le droit international n'interdit pas à un Etat d'exercer sa souveraineté sur plus d'une île, quelle que soit la distance qui les sépare et quel que soit leur statut constitutionnel ou autre, y compris celui de dépendance administrative. Un simple coup d'oeil à une carte du monde confirmera ce qui précède.

Enfin, rien ne saurait mieux illustrer le manque de fondement de la revendication argentine que :

- a) Le refus de l'Argentine d'accepter la compétence de la Cour internationale de Justice dans les années 40 et 50, après que le Royaume-Uni eut soumis le différend à la Cour, et
- b) Le fait que l'Argentine a eu recours à la force armée en avril 1982.

Au lieu d'un règlement pacifique, l'Argentine a recherché un règlement militaire des différends - ce que la création de l'Organisation des Nations Unies avait précisément pour but premier d'empêcher (Art. 1, par. 1 de la Charte).

#### Résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité

On ne saurait trop répéter que c'est l'Argentine qui, la première, a employé la force armée, le 2 avril 1982, en violation de l'Article 2 (3) et (4) de la Charte des Nations Unies et au mépris de l'appel lancé par le Conseil de sécurité, le 1er avril 1982, pour que les parties en présence s'abstiennent de recourir à la force (S/14944), en envahissant les îles Falkland, puis la Géorgie du Sud. Le Conseil de sécurité, dans le préambule de la résolution 502 (1982), notait "l'invasion, le 2 avril 1982, par des forces armées de l'Argentine" et constatait ensuite "qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland", faisant ainsi apparaître clairement que l'Argentine était la seule responsable de cette rupture de la paix (contrairement à ce qui est affirmé dans la lettre du 1er mai 1982). En occupant militairement les îles Falkland, l'Argentine persiste dans l'usage illégal de la force.

Le Royaume-Uni attend encore une preuve concrète de l'intention déclarée de l'Argentine (dans la lettre datée du 30 avril 1982) de se conformer à la résolution 502 (1982). A cet égard, il faut rappeler que le paragraphe 2 de la résolution réclamait "le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland" (c'est nous qui soulignons). Or, il est de notoriété publique que l'Argentine, loin de retirer immédiatement ses troupes, n'a pas même amorcé un tel retrait mais au contraire, considérablement augmenté les effectifs de ses forces armées dans les îles, ce qui ne laisse pas de susciter de graves préoccupations. Cela signifie que l'Argentine continue de recourir à la force armée pour occuper des territoires britanniques et pour contraindre la population locale, dont la plus grande partie a la nationalité britannique. Mais cela signifie aussi que la résolution 502 (1982) n'a pas réussi à obtenir "le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland", la cessation de l'emploi illégal de la force par l'Argentine - son occupation militaire - ni le rétablissement de la paix dans la région.

En l'occurrence, le Royaume-Uni, loin de s'arroger "un droit de policier" (comme il est affirmé dans la lettre datée du 30 avril 1982), entend simplement exercer son droit naturel de légitime défense. Il est vrai qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales est conférée au Conseil de sécurité; mais l'Article 24 demande à être complété par l'Article 51 de la Charte, en vertu duquel "aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense..." (c'est nous qui soulignons). C'est donc interpréter la Charte de manière totalement erronée que d'affirmer (comme il est fait dans la lettre datée du 1er mai 1982) que le Royaume-Uni n'est pas fondé à exercer son droit de légitime défense du fait de l'Article 24, alors que l'Argentine persiste dans son refus de se conformer aux prescriptions de la résolution 502 (1982).

A la lumière de ce qui précède, il est clair que, conformément aux termes de la Charte et aux principes du droit international, le Royaume-Uni est parfaitement fondé à prendre des mesures dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense. C'est l'Argentine qui, en ayant la première recours à la force et en poursuivant son occupation militaire illégale, commet "un acte d'agression manifeste", pour reprendre les termes de la lettre du 1er mai 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) A. D. PARSONS

-----